

PROJET MAGIQUE: Association loi 1901
Les statuts

TITRE I : Objet et Composition de l'association.

I.1 Objet :

Article 1 : Création.

L'association «Projet Magique » est créée dans le cadre d'une association sans but lucratif, dénommée ci-après l'Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les textes subséquents en la matière. Un sous-titre est accolé au nom de l'association : « L'Art Magique au service de la thérapie ».

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet, dans la mouvance de l'association « Project Magic » créée par David Copperfield :

- **d'aider au développement de la personne humaine par l'utilisation des techniques de l'art magique (illusionnisme) voire des arts annexes en tant qu'outils thérapeutiques (rééducation physique, psychologique, sociale, ...).**

Il est fait abstraction de toute connotation de nationalité, d'ordre social, politique ou religieux.

Article 3 : Durée – siège social.

La durée de l'association est illimitée, sauf dans le cas de dissolution comme il est indiqué ci-après.

Le siège de l'association est fixé à l'adresse ci-dessous ; il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration (collège des membres d'honneur).

Association Projet Magique
chez M. Eric Debrabander
5 avenue de Mossley
59510, HEM.

I.2 Composition de l'association

Article 4 : Membres de l'association.

Toute personne majeure, de bonne moralité et réputation, peut être admise comme membre de l'association.

La qualité de membre de l'Association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

L'association se compose de : membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs, actifs.

- **Les membres fondateurs :**

Les membres fondateurs sont les personnes à l'origine de la création de l'Association et sont membres d'honneur de fait. Ils font partie intégrante du Conseil d'Administration (autrement dénommé collège des membres d'honneur) pour toute la durée de vie de l'Association à l'exclusion des cas de radiation, décès, de démission volontaire, voire de faute grave, -à l'exemple d'une condamnation en justice – ce dernier point donnant lieu à appréciation et décision du conseil d'administration -.

Ces membres fondateurs bénéficient de tous les droits et privilèges et sont soumis à toutes les obligations que l'affiliation à l'Association confère ou implique.

Les droits comprennent pour chaque membre fondateur, la participation aux Assemblées générales et autres réunions.

Les obligations comprennent la participation directe et/ou indirecte aux activités, l'acquittement des cotisations éventuelles fixées par l'Association.

- **Les membres honoraires (membres d'honneur):**

Il s'agit de personnes physiques. Cette qualité est attribuée exclusivement par le Conseil d'Administration (collège).

Chaque nouveau membre honoraire (d'honneur) doit être coopté par le collège des membres d'honneur à la majorité absolue.

- **Les membres bienfaiteurs :**

Personnes physiques ou morales qui verseront un don ou une subvention à l'association. Tout membre bienfaiteur ne dispose d'aucun droit des membres fondateurs ou d'honneur. Cette distinction sera décidée en conseil d'Administration par vote à la majorité absolue.

- **Les membres actifs:**

Personnes physiques qui s'engagent à servir activement les buts poursuivis par l'association en respectant les statuts et le règlement intérieur. Tout membre actif ne dispose d'aucun droit des membres fondateurs ou d'honneur.

Article 5 : Admission.

Pour faire partie de l'Association, il est nécessaire de :

- matérialiser la demande écrite et signée, adressée au Président du Conseil d'administration, par le biais d'un bulletin prévu à cet effet, par simple lettre sur papier libre ou par tout autre moyen permettant l'identification du demandeur (exemple courrier électronique)
- s'acquitter de toutes les cotisations et droit d'entrée éventuels prévus à cet effet.

Le Conseil d'administration (collège) conserve la possibilité de refuser une demande d'adhésion sans pour autant en motiver la raison.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion (radiation).

⇒ **Article 6.1** : la démission d'un membre doit être formulée au Président de l'Association, ce dernier étant chargé de la transmettre au Conseil d'Administration (collège). Ce dernier se réserve le droit de refuser une démission si une procédure d'exclusion est en cours ou envisagée.

⇒ **Article 6.2** : Sont exclus les membres qui ne remplissent plus les conditions imposées par les présents statuts et le règlement intérieur (par exemple le non-règlement des cotisations éventuelles, la non participation dûment motivée aux activités).

⇒ **Article 6.3** : la radiation ne prendra effet qu'après audition par le conseil d'administration (collège des membres d'honneur) de la personne concernée, celle-ci ayant été convoqué au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, voire tout autre moyen pouvant apporter la preuve légale de la réception de la convocation du membre concerné. Si toutefois la personne faisant l'objet de cette procédure (ou son représentant légal) ne se présente pas devant le conseil d'administration aux lieux et horaires indiqués, le collège conserve le droit de tenir séance et de statuer.

La perte de qualité de membre (démission, décès, exclusion, motif grave, ...) laisse exigible la totalité de la cotisation éventuelle concernant l'exercice social en cours. Le membre radié ne peut prétendre à aucun remboursement, ni cotisation, ni participations éventuelles acquises par l'Association à quelque titre que ce soit.

TITRE II : Administration de l'Association.

II.1 Assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres honoraires et actifs de l'Association, dès lors qu'ils sont en droit d'y assister.

Seuls les membres d'honneur y disposent d'un droit de vote, les membres actifs peuvent s'exprimer à titre consultatif.

Article 8 : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre est convoqué individuellement par le moyen le plus approprié (lettre postée, courrier électronique, lettre remise en main propre, etc.). Un délai préalable d'au moins quinze jours calendrier doit être respecté entre la transmission de la convocation et le jour de la réunion de l'Assemblée Générale. Chaque convocation indique tous les renseignements relatifs à l'Assemblée, dont l'ordre du jour, et est transmise par le Secrétaire de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration (collège). Les membres de l'Association peuvent demander à y faire inscrire des «questions diverses». Elles doivent être remises par écrit au Président cinq jours calendrier au moins avant la date de l'Assemblée.

Seules seront traitées lors de l'Assemblée Générale, les questions à l'ordre du jour.

Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors que le quorum nécessaire est atteint. En l'occurrence, ce quorum est déclaré atteint si 50% des membres d'honneur sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. Le Secrétaire établit un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En particulier :

- L'assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral du Président et le rapport financier exposé par le Trésorier, relatifs à l'exercice écoulé. Elle procède à l'élection du Président parmi les candidats issus du collège des membres d'honneur. Elle suit exhaustivement les autres points de l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association.

Elle peut se réunir également :

- à la demande de la majorité absolue des membres d'honneur et actifs
- à la demande de la majorité absolue de membres fondateurs

Elle est convoquée par le Président selon les modalités reprises à l'article 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dès lors que le quorum nécessaire est atteint. En l'occurrence, ce quorum est déclaré atteint si 50% des membres d'honneur sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis.

II.2. Conseil d'Administration (dit collège des membres d'honneur).

Article 12 : Composition et rôle du collège.

Pour être intégré au collège des membres d'honneur, tout candidat doit être :

- membre fondateur ou actif de l'association,
- être majeur capable,
- de nationalité française et jouir de ses droits civiques
- ou de nationalité étrangère, en situation régulière vis-à-vis de la législation française, à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres du collège, réunis en assemblée générale ordinaire, élisent pour un an les membres du bureau de l'Association, à bulletin secret ou tout autre mode d'expression électorale approprié et décidé au préalable. Les membres du bureau sortants sont rééligibles sans contrainte de nombre de mandats ni de durée.

L'intégration d'un membre actif au sein de collège des membres d'honneur se réalise par cooptation à la majorité absolue.

Le nombre maximal de membres d'honneur est fixé par le Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Collège peut pourvoir provisoirement à son ou à leur remplacement.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale, bien qu'un renouvellement anticipé puisse être organisé.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration (collège des membres d'honneur).

Le Conseil d'Administration se réunit sur toute convocation du Président et au moins une fois par an, en dehors du cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut s'adjoindre toute personne de son choix, à titre consultatif.

Une demande émanant de la « moitié au moins des membres du collège » peut entraîner également une réunion du conseil.

Tout membre d'honneur qui, sans excuses justifiées et reconnues, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire d'office.

Article 14 : Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration (collège des membres d'honneur) est l'organe exécutif de l'Association. Il dispose pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

En particulier, il établit et modifie le Règlement Intérieur éventuel, avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et son contrôle, peut déléguer une partie de son pouvoir au Bureau ou au Président.

II.3. Bureau

Article 15 : Composition et réunion du bureau

Pour assister le Président dans la gestion courante de l'Association, il est constitué un bureau, qui comprend, en plus de son propre poste,

↳ Le Trésorier,

↳ Le Secrétaire

↳ Et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Le collège procède à la nomination du Secrétaire, du Trésorier, et éventuellement des autres postes à pourvoir, sur proposition du Président élu, parmi les membres d'honneurs.

Les candidatures doivent être présentées au Président en exercice 10 jours calendrier au moins avant l'élection.

Ce bureau se réunira à la discrétion du Président et au moins deux fois par an.

Article 16 : Attributions des membres du bureau

Article 16.1 :

Le Président représente et engage juridiquement l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts et Règlement Intérieur.

Il lui est possible de déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration (collège des membres d'honneur). Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Dans tous les scrutins, sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Article 16.2 :

Le(s) vice-président(s) éventuel(s) seconde(nt) le Président dans toutes ses fonctions. Il(s) (sont) est plus particulièrement chargé(s) de l'organisation et du suivi des manifestations auxquelles participe l'Association. Il(s) tient(nent) un compte-rendu des événements de la vie de l'Association.

Article 16.3 :

Le Trésorier, éventuellement épaulé par un trésorier adjoint, est chargé d'effectuer les opérations financières de l'Association et tient un journal comptable des mouvements de fonds.

Il assure le règlement des sommes dues par l'Association et affecte les fonds revenant à l'Association, sous le contrôle du Président. Il dresse une situation comptable, qu'il soumet régulièrement au Président (au moins semestriellement) et à toute demande supplémentaire de ce dernier.

Il présente, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la situation financière de l'Association.

Article 16.4 :

Le Secrétaire, éventuellement épaulé par le secrétaire adjoint, doit assurer les tâches administratives.

Il est responsable des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration (collège) et des Assemblées Générales.

Il est aussi chargé de la conservation des archives, de la tenue du fichier des membres de l'Association. Il adresse une copie de ces documents au Président et fait toutes les déclarations légales et réglementaires aux autorités administratives.

TITRE III : Organisation financière.

Article 17 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- ↳ le montant des cotisations éventuelles, fixées par le règlement intérieur
- ↳ les subventions de tout ordre (Etat, communauté européenne, région, département, organisme public ou privé, ...)
- ↳ les recettes des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans la poursuite de ses buts,
- ↳ les produits des ventes faites aux membres,
- ↳ les dons divers,
- ↳ plus généralement, toute ressource non interdite par la loi.

Article 17-1 : Apports.

Au moment de sa constitution ou pendant son exercice, l'Association peut bénéficier de l'apport de biens indispensables à son fonctionnement (sous forme de matériels nécessaires à la pratique de son activité, voire de sommes d'argent par exemple) et inventoriés exhaustivement. L'association matérialisera par un écrit signé par le Président (ou par délégation le Vice-président) et la personne (physique ou morale) nommée «l'apporteur », la transmission de la propriété ou de la seule jouissance du bien.

Ces apports font l'objet par le Président d'une information aux membres du Conseil d'Administration (collège) puis à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

En cas de dissolution de l'Association, seul(s) le ou les 'apports dont l'association aura eu la jouissance seront restitués à l'apporteur ou à toute personne le représentant légalement, dans son intégralité (et en l'état où il se trouve s'il s'agit de matériel).

L'apporteur concerné ou son représentant légal conserve la possibilité de renoncer à cette restitution. Ce cas précis sera mis par écrit et signé par le Président ou tout membre du collège délégué par lui, pour acception et signature de l'apporteur.

Dans la double hypothèse où l'apporteur est membre de l'association et que l'Association enregistre sa radiation individuelle (démission, exclusion ou décès), la restitution de l'apport par l'Association ne pourra s'opérer que dans le cas prévu de la dissolution de l'Association sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ratifiée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 18 : Dépenses.

Les dépenses de l'association sont constituées par :

- ↳ les dépenses nécessaires à l'activité de l'Association,
- ↳ le remboursement des dépenses engagées par les membres du Conseil d'Administration, du bureau ou tout autre membre, pour les besoins de l'Association sur présentation de justificatifs et avec accord du Président.
- ↳ Plus généralement, toute dépense non interdite par la loi.

TITRE IV : Règlement intérieur.

Article 19 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le collège des membres d'honneur (ou délégué au bureau) qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il détermine les conditions d'application des présents statuts et s'applique à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts.

Le collège peut apporter des modifications au règlement intérieur qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est notamment destiné à fixer divers points nécessaires à la gestion interne.

TITRE V : Dissolution et Liquidation de l'Association.

Article 19 : Dissolution - Liquidation

Pour prononcer la dissolution volontaire de l'Association, la majorité absolue des membres d'honneur présents au jour dit, doit être atteinte ; l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'assemblée décide, à la majorité des votes exprimés, de l'attribution de l'actif de l'Association et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à la loi.